

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES
**Bureau de l'Environnement
Et de l'Urbanisme**

Installations Classées pour la Protection
de l'Environnement
SC/SC

**ARRETE n° 4116 relatif à l'autorisation
d'exploiter, après extension, un stockage de
céréales au lieu-dit « Aux Moulins à Vent »
commune de Frontenay-Rohan-Rohan,
demande présentée par la coopérative agricole
CAPSUD**

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre Ier du livre V du Code de l'Environnement) ;

VU la nomenclature annexée au décret du 20 mai 1953 modifié et complété ;

VU la demande d'autorisation présentée par la coopérative agricole CAPSUD, relative à l'exploitation, après extension, d'un stockage de céréales au lieu-dit « Aux Moulins à Vent » sur la commune de Frontenay-Rohan-Rohan ;

VU les plans fournis à l'appui de cette demande ;

VU les conclusions favorables au projet émises par le commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 avril au 25 mai 2000 ;

VU les avis des conseils municipaux des communes de Frontenay-Rohan-Rohan, Amuré, Granzay-Gript, Epannes, Vallans et St Symphorien ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement ;

VU l'avis du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis du service départemental d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement ;

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis le 26 juin 2003 par le Conseil Supérieur des Installations Classées ;

VU l'avis émis le 16 septembre 2003 par le conseil départemental d'hygiène ;

Le pétitionnaire consulté ;

CONSIDERANT que le respect des distances d'isolement du nouveau silo à plat par rapport aux tiers et aux voies publiques, que la séparation physique entre le silo à plat et les silos existants permettent de limiter un éventuel incendie ou une explosion ;

CONSIDERANT que les aménagements proposés par l'exploitant suit à l'analyse critique produite par SNPE, à savoir l'augmentation de la surface d'évents des cellules du silo vertical et la mise en place de dispositifs de découplage dans la tour de manutention, conduisent à réduire de manière conséquente les risques d'explosion et leurs effets ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement .

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

TITRE 1^{er} - PRÉSENTATION

ARTICLE 1

1.1. – ACTIVITES AUTORISEES

La Coopérative Agricole **CAPSUD** dont le siège social est situé 52, Rue de Pied de Fond à NIORT (79000) est autorisée à procéder à l'extension des silos de stockage de céréales au lieu-dit « Aux Moulins à Vent », commune de FRONTENAY-ROHAN-ROHAN (79270) et à poursuivre l'exploitation des installations classées répertoriées dans le tableau ci-après :

NUMÉRO DE NOMENCLATURE	ACTIVITÉ	CAPACITÉ	CLASSEMENT
2160-1a	Silos et installations de stockage de céréales, grains ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, en silos ou installations de stockage d'un volume total > 15 000 m ³ (Un silo vertical de 5 000 m ³ et 2 silos plats de 25 000 m ³ chacun).	55 000 m ³	Autorisation
2175	Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire ≥ 3 000 l, la capacité totale étant > 100 m ³ (2 cuves de 70 m ³).	140 m ³	Autorisation
1136A-1b	Stockage d'ammoniac, en récipients de capacité unitaire > 50 kg. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant ≥ 150 kg, mais < 200 t (2 cuves de 50 m ³ et 36,8 m ³).	49,7 t	Autorisation
1412-2b	Stockage en réservoir manufacturé de gaz inflammables liquéfiés maintenus sous pression ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant > 6 t mais < 50 t.	44 t	Déclaration

1131-2c	Stockage de substances et préparations toxiques liquides. La quantité totale susceptible d'être présente étant ≥ 1 t mais < 10 t.	2 t	Déclaration
2260 -2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage et décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels ; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes, concourant au fonctionnement de l'installation étant > 40 kW mais ≤ 200 kW.	41 kW	Déclaration
2910-A2	Installations de combustion fonctionnant au gaz propane ; la puissance thermique maximale des installations étant > 2 MW mais < 20 MW (2 séchoirs de 9,4 et 6,55 MW).	16 MW	Déclaration
1155	Dépôts de produits agropharmaceutiques. La quantité de produits agropharmaceutiques susceptible d'être présente dans l'installation est < 15 t.	14 t	Non classé
1331	Stockage d'engrais simples solides à base de nitrates ou engrais composés à base de nitrates. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant $< 1 250$ t.	800 t	Non classé
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. Le stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représente une capacité équivalente totale ≤ 10 m ³ .	10 m ³	Non classé
1434	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Installation de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant < 1 m ³ /h.	0,9 m ³ /h	Non classé

1.1. – INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 1.1 ci-dessus.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2

2.1. – CONFORMITÉ AUX DOSSIERS DEPOSES

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant ainsi qu'aux compléments fournis au cours de l'instruction du dossier. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

2.2. – MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation et l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, lorsqu'il existe.

2.3. – TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au titre I du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.4. – TAXES GÉNÉRALES SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES

Conformément au Code des Douanes, les installations visées à l'article 1.1 sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

2.5. – DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter son renouvellement et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

2.6. – CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site sur son environnement,

2.7. – OBJECTIFS DE CONCEPTION

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

2.8. – CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

2.9. – ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

2.10. – CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

2.11. – ECHEANCIER DE MISE EN ŒUVRE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

ARTICLE	OBJET	DELAI
14-8	Plan d'Opération Interne	4 mois
15.11	Installation de pressostats différentiels	3 mois

2.12. – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

ARTICLE	OBJET	PERIODICITE
2 . 5	Déclaration d'accidents ou d'incidents	Le cas échéant
10 . 2	Analyses des rejets à l'atmosphère	triennale
11 . 2	Résultats des mesures sur rejets d'eau	annuelle

TITRE III - IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GENERALES

3.1. – RÈGLES D'IMPLANTATION

L'implantation des installations suivantes doit satisfaire aux distances d'isolement ci-après :

- 1,5 fois la hauteur de l'installation concernée sans être inférieure à 25 m pour les silos à plats et à 50 m pour les cellules verticales et la tour de manutention, par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées ouvertes aux transport de voyageurs ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Toutefois, la tour de manutention du silo vertical reste située à 56 m de la route nationale 248 (future autoroute).
- 10 m pour le silo plat et 25 m pour les stockages verticaux et la tour de manutention par rapport aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour et à tout bâtiment ou local occupé par du personnel de l'entreprise qui n'est pas nécessaire au strict fonctionnement des installations de stockage.

L'exploitant doit assurer, en toutes circonstances, la pérennité de ces distances d'isolement dans les limites actuelles de l'établissement.

3.2. – CLÔTURE

Le site doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Un accès principal et unique, muni d'un portail fermant à clé, doit être aménagé pour des conditions normales de fonctionnement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

3.3. – AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJET

Les canalisations suivantes de rejet d'effluents doivent être équipées d'un point de prélèvement d'échantillons :

- canalisation principale de rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et provenant de l'ensemble du site,
- canalisation de rejets des eaux provenant de l'aire de dépotage de carburant.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

3.4. – CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée (panneaux, signalisations au sol) et une information appropriée.

Les accès de l'établissement sont aménagés de manière à ce que l'entrée et la sortie des véhicules ne puissent pas perturber le trafic routier alentour.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

ARTICLE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

4.1. – RÈGLES GÉNÉRALES DE REJET À L'ATMOSPHÈRE

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Cette disposition de portée générale vise tout particulièrement les installations de stockage de céréales et les séchoirs.

Si les silos sont aérés ou ventilés, la vitesse du courant d'air à la surface du produit doit être inférieure à 3,5 cm/s de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques maximales de concentration en poussières énoncées au point 10-2.

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions.

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

ARTICLE 5 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

5.1. – RÈGLES GÉNÉRALES DE REJETS AU MILIEU RÉCEPTEUR

Le réseau de collecte des eaux doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux pluviales de ruissellement sur les sols et les eaux résiduaires d'incendie doivent être collectées par un réseau équipé d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures dont les performances permettent de respecter les valeurs limites prévues à l'article 11.

Les eaux pluviales provenant de l'aire de distribution de carburant transitent par un décanteur-séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le réseau de collecte des eaux pluviales du site.

5.2. – PRELEVEMENT

L'installation de prélèvement d'eau raccordée au réseau public doit être équipée d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

5.3. – RÈGLES PARTICULIÈRES DE REJETS AU MILIEU RÉCEPTEUR

ATELIER OU CIRCUIT D'EAU	N° DU POINT DE REJET	MILIEU RÉCEPTEUR
Rejets du bassin décanteur séparateur d'hydrocarbures récupérant les eaux de l'aire de distribution des carburants.	1	Réseau des eaux pluviales de l'établissement
Rejets du bassin de collecte des eaux pluviales de l'établissement après passage dans un décanteur séparateur d'hydrocarbures.	2	Fossé communal de collecte des eaux pluviales longeant la propriété.

Les eaux vannes (sanitaires) sont récupérées dans deux fosses « toutes eaux » puis traitées par assainissement autonome conformément à la réglementation en vigueur.

5.4. – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

5.4.1. – RÈGLES GÉNÉRALES

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

5.4.2. – CUVETTE DE RÉTENTION

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, munis d'un système de détection de fuite et aménagés conformément à l'arrêté du 22 juin 1998 modifié.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteur de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.

Ces dispositions de portée générale visent tout particulièrement :

- le dépôt d'engrais liquides,
- le stockage d'hydrocarbures.

5.4.3. – RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Cette disposition de portée générale vise tout particulièrement le dépôt d'engrais liquides et le stockage d'hydrocarbures avec son installation de distribution.

L'aire de chargement et de déchargement de véhicules-citernes doit être étanche et reliée à une rétention dimensionnée selon les règles fixées en 5.4.2.

Les liquides collectés sur cette aire doivent, avant leur rejet dans le réseau « eaux pluviales », être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

5.4.4. – BASSIN DE CONFINEMENT

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie est recueilli dans le bassin tampon collectant les eaux pluviales et représentant un volume de 200 m³. Une vanne d'obturation placée en sortie du bassin est actionnable en toutes circonstances.

ARTICLE 6 – DÉCHETS

6.1. – GESTION

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits.

6.2. – STOCKAGE

Les conditions de stockage des déchets et résidus produits par l'établissement, avant leur élimination, doivent permettre de limiter les risques de nuisances (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches aménagées dans le respect de l'article 5.4.2 et si possible être protégés des eaux météoriques.

Les poussières ainsi que les produits résultant du traitement de ces dernières sont stockés en attente d'élimination :

- soit dans des cellules extérieures aux capacités de stockage et distinctes de ces dernières ;
- soit dans des cellules intégrées au silo mais n'ayant aucune connexion avec les cellules contenant les produits et équipées de dispositifs de signalement d'anomalies.

ARTICLE 7 – BRUIT ET VIBRATIONS

7.1. – ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- Les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

7.2. – RÈGLES DE CONSTRUCTION

Les installations sont construites et équipées de façon que :

- les émissions sonores ne soient pas à l'origine,
 - * en limite de propriété, d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles précisées à l'article 13,
 - * dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 13,
- les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

7.3. – AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES

8.1. – ACCESSIBILITÉ

Les installations de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

8.2. – INSTALLATIONS DE TRANSPORT DE CÉRÉALES

- Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques ;

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations.

Les sources émettrices de poussières telles que jetées d'élévateurs ou des transporteurs sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux.

Le capotage des jetées de transporteurs est nécessaire si la vitesse des transporteurs est supérieure à 3,5 m/s ou si la hauteur de chute entre deux bandes est supérieure à 1 mètre.

La marche des transporteurs et élévateurs est asservie à la marche des systèmes d'aspiration ou de dépoussiérage.

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre les pénétrations de poussières.

Les élévateurs, transporteurs ou moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils sont asservis au fonctionnement de l'installation et doivent être reliés à une alarme sonore et visuelle.

Les transporteurs à courroies, transporteurs à bandes, élévateurs doivent être munis de capteurs de départ de bandes. Ces capteurs doivent arrêter l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. De plus les transporteurs doivent être munis de contrôleurs de rotation.

Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil spécial prévu à cet effet. Cet appareil ne peut être utilisé que par le personnel qualifié.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage doivent être dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôt de poussières.

8.3. – LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives). Ce risque est signalé.

Pour le risque d'explosion, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, trois catégories de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type 0 (gaz) ou 20 (poussières) : zone à atmosphère explosive permanente, pendant de longues périodes ou fréquemment (catégorie 1)
- une zone de type 1 (gaz) ou 21 (poussières) : zone à atmosphère explosive, occasionnelle en fonctionnement normal (catégorie 2)
- une zone de type 2 (gaz) ou 22 (poussières) : zone à atmosphère explosive, épisodique dans des conditions anormales de fonctionnement, de faible fréquence et de courte durée (catégorie 3).

8.4. – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les silos sont conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.

Les ouvertures entre les locaux ou les bâtiments occupés par du personnel ou entre les ateliers et les aires de chargement et déchargement sont limitées en nombre et en dimension à ce qui est nécessaire à une bonne exploitation.

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Les galeries et les tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments de transporteurs.

Les silos sont conçus de manière à réduire le nombre de pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sol rugueux enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

La conception et la réalisation des installations doivent prendre en compte les risques d'incendie, tant par des mesures constructives que par des mesures d'aménagement, d'équipement ou encore de choix de matériaux, de manière adaptée à la nature de silos et aux produits stockés. Ce sont notamment :

- au titre des mesures constructives :
 - . la réalisation en matériaux incombustibles de l'ensemble des structures porteuses,
 - . une séparation physique entre le silo vertical et les silos à plat,
 - . les dispositions pour limiter la propagation de l'incendie.
- au titre des aménagements et équipements :
 - . les systèmes de mesure de température des produits. Afin de s'assurer que les conditions d'ensilage des produits n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagement de gaz inflammables et des risques d'auto-inflammation la température des produits est contrôlée par des systèmes de sondes thermométriques. Le relevé des températures est relié à un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.
 - . les systèmes d'alarmes,
 - . les systèmes d'évacuation des fumées,
 - . les systèmes manuels et/ou automatiques de limitation de l'incendie.
- au titre des choix des matériaux :
 - . les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies doivent être difficilement propageurs de la flamme et antistatiques.

8.5. – PROTECTION CONTRE L'EXPLOSION

Les mesures de protection contre l'explosion doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur et adaptées aux silos et aux produits stockés. Les installations sont conçues de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Elles sont, au besoin, munies d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et équipées de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents. Notamment la surface d'évents de chaque cellule du silo vertical est portée de 12,5 m² à 17,2 m² et les plaques de tôles de la tour de manutention du silo vertical, placées face à la route, sont remplacées par des panneaux de Balithe ou tout autre panneau léger en matériau plastique. Des dispositifs de découplage sont installés pour permettre l'arrêt de la propagation de l'explosion, notamment sont mis en place les dispositifs suivants :

- une porte, résistante à une surpression de 100 mbar, est installée au débouché de l'escalier dans le haut de la tour de manutention ;
- le plancher de la partie haute de la tour est renforcé et individualisé par cellule pour que l'ensemble résiste à une surpression de 100 mbar ;
- l'interconnexion des deux tronçons du transporteur à chaîne sortant du silo vertical est équipée d'une structure soufflable.

La centrale d'aspiration des systèmes de dépoussiérage de type centralisé doit être protégée par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne et externe. Les filtres doivent être sous caisson.

8.6. – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200, pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci soient évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'établissement.

Dans les zones à risques d'explosion, au sens de l'arrêté du 31 mars 1980, les installations électriques doivent satisfaire aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988. A compter du 23 juillet 2003, elles devront être conformes à celles du décret du 19 novembre 1996.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones à risques.

Le transformateur est implanté dans un local spécial situé à l'extérieur des zones à risques. Il est placé sur rétention.

8.7. – ELECTRICITÉ STATIQUE - MISE À LA TERRE

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds.

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

8.8. – Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française NFC 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Les silos ne doivent pas disposer de relais d'antennes d'émission ou de réception collectives sur leurs toits.

8.9. – DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, sur au moins 2 % de leur surface d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface du local. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès.

8.10. – CHAUFFAGE DES LOCAUX À RISQUES

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

8.11. – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre dont un est implanté à 200 mètres au plus de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau ainsi que la réserve d'eau de l'établissement de 120 m³ sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m³/heure chacun, des poteaux ou bouches d'incendie. La réserve d'eau, constituée de deux wagons-citernes, est placée entre le dépôt d'ammoniac et le 2^{ème} silo plat.

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- un plan d'intervention des secours établi en liaison avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles à proximité de l'installation de distribution d'hydrocarbures ;
- des colonnes sèches construites en matériaux incombustibles et situées notamment dans la tour de manutention et les séchoirs ;
- des matériels spécifiques : masques, combinaisons, etc...
- des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux de stockage de produits combustibles et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

8.12. – ISSUE DE SECOURS

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel conformément aux dispositions du Code du Travail. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Les schémas d'évacuation sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

TITRE IV - EXPLOITATION

ARTICLE 9 - GÉNÉRALITÉS

9.1. – MAINTENANCE - PROVISIONS

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement doivent être entretenus régulièrement. En particulier, les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés et calibrés à des intervalles réguliers.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits absorbants, etc.

9.2. – PRODUITS INCOMPATIBLES ET ÉTIQUETAGE

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais associés à une même rétention. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion.

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

9.3. – CONTRÔLES DES ACCÈS

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations de stockage de céréales, de gaz propane et d'ammoniac.

9.4. – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement (plantations, engazonnement, etc.).

9.5. – SURVEILLANCE

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

ARTICLE 10 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

10.1. – RÈGLES GÉNÉRALES

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Ces installations de traitement doivent être exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les installations concernées.

Cette disposition de portée générale vise tout particulièrement les systèmes de dépoussiérage.

Toutes précautions sont prises lors du chargement ou du déchargement des produits afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

10.2. – VALEURS LIMITES ET SUIVI DE REJETS

Les valeurs limites admissibles de certains rejets et les modalités de suivi des rejets sont fixées en annexe 1 au présent arrêté.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspection des installations classées dès réception, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints.

ARTICLE 11– PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

11.1. – RÈGLES GÉNÉRALES

Un schéma de tous les réseaux doit être établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration d'eaux résiduaires, dans une nappe souterraine est interdit.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues.

Cette disposition de portée générale vise tout particulièrement les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures traitant les eaux de l'aire de distribution de carburants et les eaux collectées par le bassin-tampon.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

11.2. – VALEURS LIMITES ET SUIVI DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les valeurs limites admissibles de certains rejets et les modalités de suivi de ces rejets sont fixées en annexe 1 du présent arrêté.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

11.3. – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Toutes dispositions sont prises pour que les liquides répandus à la suite d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ne puissent gagner directement le milieu récepteur.

Les produits ainsi recueillis et ceux recueillis dans les ouvrages visés au point 5.4. sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 11.2 ou à l'article 12.

ARTICLE 12 – ELIMINATION DES DÉCHETS

12.1. – DEFINITION ET REGLES

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement (livre V, titre IV du Code de l'Environnement).

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant organise la gestion de ses déchets de façon à :

- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possible.

L'élimination des déchets industriels spéciaux doit respecter les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1996.

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

12.2. – GESTION

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

12.3. – DÉCHETS D'EMBALLAGE

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté. Les emballages industriels non souillés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1^{er} juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification doit en être apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

A compter du 1er juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, métaux, ...).

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L 541.1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en Centre d'Enfouissement Technique.

12.4. – ELIMINATION

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

12.5. – TRANSPORT

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En cas d'enlèvement par un tiers, l'exploitant s'assure au préalable que l'entreprise de transport est déclarée au titre du décret 98-679 du 30 juillet 1998, ou agréée pour le département au titre du décret 79-981 du 21 novembre 1979 (huiles usagées).

12.6. – ELIMINATION DES DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

L'élimination des déchets est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du Code de l'Environnement livre V Titre Ier. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tiendra à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets industriels spéciaux.

Les huiles usagées produites par l'exploitation du site sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont soit directement remises à un centre d'élimination agréé soit remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées

12.7. – SUIVI DES DÉCHETS GÉNÉRATEURS DE NUISANCES

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise des déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances

12.8. – REGISTRE RELATIF À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) conservé par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

ARTICLE 13 - BRUIT ET VIBRATIONS

Les valeurs limites de l'émergence dans les zones à émergence réglementée et de niveau de bruit en limite de propriété à respecter sont celles fixées en annexe 2 au présent arrêté.

Les installations sont exploitées de façon que les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 14 - PRÉVENTION DES RISQUES

14.1. – VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et est précisée dans les consignes organisationnelles.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

L'exploitant doit s'assurer que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, etc...) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-inflammation.

La température des produits susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de sondes thermométriques. Le relevé de température doit être périodique avec un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

14.2. – INTERDICTION DES FEUX

Dans les zones à risques de l'établissement définies à l'article 8.3, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un «permis de feu». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

14.3. – PERMIS DE TRAVAIL ET PERMIS DE FEU DANS LES ZONES À RISQUES

Dans les zones à risques de l'établissement définies à l'article 8.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un «permis de travail» et éventuellement d'un «permis de feu» et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le «permis de travail» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le «permis de travail» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

14.4. – PROPRIÉTÉ DES LOCAUX À RISQUES

Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

14.5. – CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement ;
- L'obligation du « permis de feu » pour les zones à risques de l'établissement ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- Les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

14.6. – CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- Les modes opératoires ;
- La fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- Les instructions de maintenance et de nettoyage .

14.7. – FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention . Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

14.8. – PLAN D'OPERATION INTERNE

Un Plan d'Opération Interne (POI) d'intervention contre l'incendie est établi par le responsable de l'établissement, et transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 4 mois à compter de la notification de l'arrêté.

Le POI est mis à jour tous les trois ans.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le POI.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte-rendu lui est adressé. L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan de Secours Spécialisé (P.S.S.).

Il prend en outre à l'extérieur de l'établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PSS.

14.9. – ALERTE DES POPULATIONS

Dans le cas de la réalisation d'un PSS, l'exploitant met en place une sirène fixe et les équipements permettant de la déclencher. Cette sirène est destinée à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan de secours spécialisé.

Le déclenchement de cette sirène est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant. Elle est secourue par un circuit indépendant et doit pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale.

La sirène ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret n° 90 394 modifié du 11 mai 1990 relatif au code d'alerte national.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir le réseau d'alerte en bon état d'entretien et de fonctionnement.

14.10. – INFORMATION PREVENTIVE DES POPULATIONS POUVANT ETRE AFFECTEES PAR UN ACCIDENT

L'exploitant doit participer, en liaison avec le Préfet, à l'élaboration, à l'édition et à la diffusion de documents d'information comportant les consignes destinées aux populations demeurant dans la zone d'application du plan de secours spécialisé.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

TITRE V – DISPOSITIONS PARTICULIERES D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION SPECIFIQUES A CERTAINS ATELIERS OU INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

Les dispositions ci-dessous s'appliquent en supplément des règles générales édictées précédemment.

ARTICLE 15 – DEPOT D'AMMONIAC LIQUEFIE NON REFRIGERE

15.1. – IMPLANTATION

Le dépôt comprenant deux réservoirs est entièrement clôturé ; la distance entre la clôture et les réservoirs est d'au moins un mètre.

La clôture a une hauteur minimum de deux mètres et est munie au minimum de deux portes, fermant à clé, permettant de sortir de l'enclos dans deux directions faisant entre elles un angle supérieur ou égal à 90 ° ; l'une d'entre elles doit avoir une largeur supérieure à 2,5 mètres, l'autre une largeur supérieure à 1 mètre.

La distance séparant chaque réservoir d'ammoniac des immeubles habités par des tiers doit être au moins égale à 106 mètres.

Les réservoirs doivent être séparés des écoles, des hôpitaux ou des immeubles construits à des fins comparables par une distance d'au moins 212 m.

Les réservoirs doivent être éloignés d'au moins 15 mètres des cours d'eau, des lignes de chemin de fer parcourues par des trains de voyageurs, des routes et voies à grande circulation et, en agglomération, de toutes les voies publiques.

Les réservoirs doivent être éloignés d'au moins 10 mètres de la limite de propriété.

La distance séparant deux réservoirs doit être au moins égale à 0,7 fois le diamètre du réservoir ayant le plus grand diamètre.

Les réservoirs doivent être éloignés d'au moins 30 mètres de tout bâtiment dont les murs, revêtements et ossature ne sont pas tous incombustibles.

Les réservoirs doivent être éloignés de plus de 30 mètres de toute installation classée présentant un risque d'incendie ou d'explosion excepté pour le 2^{ème} stockage de céréales à plat où la distance d'éloignement est de 25 mètres.

15.2. – MATÉRIEL DE STOCKAGE

Le dépôt est équipé de deux réservoirs, l'un d'une capacité de 50 000 litres, l'autre d'une capacité de 36 800 litres. Les caractéristiques techniques de ces deux récipients sont à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'installation et, en particulier, le matériel électrique doivent être conçus et réalisés en fonction des risques de corrosion dus à la présence éventuelle d'ammoniac dans l'atmosphère.

Les réservoirs doivent être construits et équipés conformément à la réglementation relative aux équipements sous pression.

Le procédé de soudage, l'aptitude professionnelle des soudeurs et les conditions du traitement thermique éventuel doivent faire l'objet d'une qualification par les soins d'un organisme indépendant du constructeur et de l'utilisateur.

Cet organisme assure le contrôle des opérations de soudage et celui de la qualité des soudures. Il procède notamment à l'examen radiographique complet des cordons de soudure d'assemblage bout à bout et aux essais appropriés, destructifs ou non.

Les réservoirs sont construits en acier de résistance maximale à la traction inférieure à 65 hectobars.

Le diamètre intérieur des tuyauteries en phase liquide n'est pas supérieur à 50 millimètres.

Les réservoirs doivent être conçus de manière à pouvoir être équipés d'un dispositif de mise à l'atmosphère en phase gazeuse.

Toutes les parties métalliques des réservoirs doivent être protégées contre la corrosion extérieure. Elles doivent avoir un pouvoir absorbant faible pour la lumière solaire.

Chaque réservoir doit être placé dans une cuvette de rétention. Une même cuvette peut contenir les deux réservoirs. Sa capacité doit être au moins égale à 50 % de la capacité du plus grand réservoir contenu. Elle doit permettre de contenir les fuites liquides qui peuvent se produire sous forme de jet, tout en réduisant au mieux la surface d'évaporation. La forme de la cuvette doit être conçue et réalisée de telle sorte que les eaux de toutes origines qu'elle pourrait contenir puissent être évacuées. La cuvette n'est pas inondable et la clôture prévue ci-dessus doit être à l'extérieur de la cuvette.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou des engins quelconques puissent heurter et endommager les réservoirs ou leurs installations annexes.

15.3. – EQUIPEMENTS DE SECURITE DES RESERVOIRS

- . Deux soupapes ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale de service doivent être installées sur chaque réservoir. Les deux soupapes sont indépendantes et montées en parallèle.
- . Organes d'isolement : un clapet interne anti-retour sur la ligne de remplissage et un clapet à contre pression avec limiteur de débit sur la ligne de soutirage sont installés sur chaque réservoir.

15.4. – EQUIPEMENTS DE SECURITE DES CITERNES MOBILES

Les citernes mobiles admises sur le site sont équipées des organes d'isolement identiques à ceux de l'article 15.3 ou alors au niveau des dispositifs de vidange, d'un système de verouillage de la vanne par un cadenas évitant ainsi toute ouverture intempestive. De plus, les camions citernes sont équipés de clapets de fond à fermeture rapide commandable à distance.

15.5. – DISPOSITIFS DE TRANSVASEMENT

Le transvasement est effectué au moyen de tuyaux flexibles prévus pour ce type de fluide.

Le diamètre intérieur des flexibles doit être inférieur à 50 millimètres.

La pression d'éclatement des flexibles doit être supérieure à 120 bars.

Les flexibles sont utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne doivent pas subir de torsion permanente ni d'écrasement.

Avant sa mise en service, chaque flexible doit avoir subi avec succès une épreuve hydraulique à une pression égale à une fois et demie la pression maximale de service.

L'épreuve hydraulique doit être renouvelée :

- a) une première fois, 12 mois au plus tard après la date de mise en service ;
- b) une deuxième fois, 12 mois au plus tard après le premier renouvellement d'épreuve.

Les flexibles seront rebutés dès que leur état ne pourra plus être considéré comme satisfaisant, et, quel que soit leur état apparent, 12 mois plus tard après le second renouvellement de l'épreuve hydraulique.

Le sens du branchement des flexibles sur le compresseur de transfert de l'ammoniac est repéré.

15.6. – PREVENTION DU SURREMPLISSAGE

- . Le taux de remplissage ne doit pas excéder 85 % à la température de remplissage, sans pouvoir dépasser 95 % en cas d'élévation de la température de l'ammoniac à 50 °C. Une procédure doit permettre de respecter ce taux maximal de 85 %.

Chaque réservoir doit comporter une jauge permettant de contrôler le volume de liquide contenu.

- . La mise à l'atmosphère du ciel gazeux du réservoir par simple ouverture d'une vanne manuelle est interdite, à l'exception d'une fois par an, en début de campagne, lors de la procédure de démarrage, pour s'assurer du bon fonctionnement de la jauge. Lors de cet essai, deux personnes, spécialement formées aux dangers de l'ammoniac, sont présentes.
- . Un second dispositif de contrôle de la charge du réservoir, sans mode commun avec le dispositif de mesure de niveau du réservoir, sera installé sur chaque réservoir.
Ce second dispositif comporte un seuil de sécurité inférieur à 85 %, dont l'atteinte entraîne la mise en sécurité du stockage, telle que décrite à l'article 15.11 ci-après.

Le bon fonctionnement de ce seuil de sécurité et de sa séquence asservie est contrôlé périodiquement et a fait l'objet d'une traçabilité associée.

15.7. – DISPOSITIFS DE CONTROLE DES CITERNES MOBILES ET DU RESERVOIR

S'agissant des camions citernes, une procédure prévoit :

- . La pesée des camions entrant sur le site,
- . La commande d'un nouvel approvisionnement, uniquement si le niveau de liquide dans le réservoir est suffisamment faible, pour ne pas dépasser 85 % après remplissage,
- . Une vérification en continu du niveau de remplissage, sur la base de la variation de la jauge du réservoir, sans dépasser les 85 %,
- . La tare des véhicules vides, en sortie, permettant de vérifier périodiquement le bon fonctionnement de la jauge du réservoir,

S'agissant des citernes agricoles, une procédure prévoit :

- . La tare des citernes entrant sur le site,
- . Le calcul du remplissage des citernes, basé sur la variation de la jauge du réservoir, tel que les 85 % ne soient jamais dépassés,
- . La pesée des citernes agricoles en sortie.

Chaque réservoir de stockage comporte au moins l'équipement de sécurité suivant :

- . Un dispositif de mesure de pression,
- . Un dispositif de contrôle de la charge du réservoir (jauge).

Des contrôles périodiques, selon une procédure, sont réalisés par l'exploitant pour vérifier la concordance de ces valeurs.

15.8. – POSTE DE CHARGEMENT/DECHARGEMENT

Les opérations de chargement/déchargement s'effectuent sur une aire spécifiquement définie.

Les camions citernes ainsi que des citernes agricoles sont positionnées sur l'aire réservée aux opérations de transvasement. C'est le personnel qui se place en fonction du sens du vent.

L'ensemble des opérations de chargement/déchargement se fait en présence d'au moins deux personnes spécialement formées aux dangers de l'ammoniac et suivant une procédure de transfert clairement affichée au poste de commande de l'installation.

15.9. – ADMISSION ET BRANCHEMENT DES CITERNES AU POSTE

Les branchements et transferts d'ammoniac s'effectuent à partir des véhicules calés.

Avant chaque opération de transvasement, l'exploitant doit s'assurer que les dispositifs prévus par les consignes de sécurité sont présents.

Des dispositions techniques garantissent que les branchements des phases liquide et gazeuse ne peuvent être normalement intervertis. Le sens de circulation des fluides est protégé par des dispositifs anti-retour appropriés.

L'exploitant doit veiller, lors du raccordement, à ce que le branchement des flexibles soit correct, de façon à éviter les fuites éventuelles au cours du transvasement.

Le déplacement de l'unité mobile conduit à la mise en œuvre de l'arrêt d'urgence, dont la fermeture est asservie à la séquence de mise en sécurité définie à l'article 15-11 ci-après.

Deux opérateurs, au moins, sont en charge de la surveillance des opérations et de l'action immédiate, si besoin est, sur les dispositifs d'intervention automatique et/ou manuels.

15.10. – SYSTEME DE DETECTION DE GAZ

L'exploitant établit un plan de détection gaz, en prenant en compte la rose des vents, les intérêts à protéger, les caractéristiques des détecteurs, leur position et leur nombre.

L'exploitant fixera au minimum deux seuils de sécurité. Le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse. Le franchissement du second entraînera, en plus des dispositions précédentes, l'arrêt du dépotage par arrêt du compresseur et la mise en sécurité des installations telle que décrite à l'article 15-11 ci-après, une alarme audible en tout point de l'établissement et en l'absence d'un gardiennage en dehors des heures ouvrées, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du second seuil d'alarme donne lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

15.11. – DISPOSITIFS D'ARRET D'URGENCE ET DE MISE EN SECURITE

Les connexions entre les réservoirs fixes, le camion citerne et les citernes agricoles sont équipées de dispositifs de sécurité indépendants et automatiques, permettant de stopper une fuite d'ammoniac sans intervention humaine dans un temps qui ne dépasse pas 5 secondes.

Ces matériels constitués de dispositifs de sectionnement asservis à la détection gaz doublée par des pressostats différentiels, auront fait l'objet, préalablement à chaque campagne, d'essais démontrant leur fiabilité de fonctionnement et le respect d'un temps de fermeture inférieur à cinq secondes. Le rapport d'essais est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositifs de sécurité sont régulièrement entretenus et vérifiés et notamment avant chaque campagne. La date et le résultat de ces vérifications sont consignés dans un registre d'entretien, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le système d'arrêt d'urgence effectue les opérations suivantes :

- . Fermeture automatique des clapets internes des citernes routières installées au poste,
- . Fermeture des organes de sectionnement rapide sur les phases liquides des réservoirs,
- . Arrêt du compresseur de la station.

Ce système est à sécurité positive, en particulier en cas de manque d'énergie. Son réarmement après déclenchement fait l'objet d'une procédure de contrôle de l'installation protégée.

Il est commandable à distance en au moins deux points sensiblement opposés à la direction des vents dominants et dûment signalés.

La défaillance des circuits et transmissions électriques ou électroniques entraîne la mise en sécurité de l'installation.

Toute activation du système d'arrêt d'urgence doit faire l'objet d'un compte rendu afin d'établir l'analyse des causes.

15.12. – CITERNES NON BRANCHEES A POSTE FIXE

Le stationnement du camion citerne et des citernes agricoles n'est toléré sur le site que dans des emplacements bien délimités et à l'abri de toute collision. Des cales en au moins deux endroits doivent permettre de bloquer les citernes mobiles à poste fixe.

En dehors de la période d'utilisation, les citernes agricoles ne pourront être entreposées sur le site que si elles sont vides.

15.13. – MAINTENANCE DES RESERVOIRS ET DES CANALISATIONS

L'exploitant doit mettre en place un plan de maintenance des réservoirs et des canalisations.

Pour cela, un plan d'inspection est établi. Ce dernier détermine la périodicité et la nature des contrôles réalisés.

Ce plan et son déroulement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

15.14. – FORMATION

Toute personne appelée à effectuer des transvasements, ou autres manutentions d'ammoniac, doit avoir reçu une formation à cet effet. Cette formation comporte des essais pratiques et fait l'objet de la délivrance d'une attestation d'aptitude.

Un rappel ou remise en mémoire sous une forme adaptée est effectué chaque année avant la campagne. Une attestation le justifiant est délivrée dans les mêmes conditions.

Cette formation et ces rappels sont dispensés par un organisme agréé.

15.15. – DISPOSITIONS DIVERSES

L'établissement doit disposer de masques couvrant les yeux, efficaces contre l'ammoniac, de gants et de vêtements protecteurs ; le personnel doit être familiarisé avec l'usage de ce matériel qui doit être maintenu en bon état, dans un endroit apparent d'accès facile, et suffisamment éloigné des réservoirs dans la direction d'où le vent vient le plus rarement de façon à rester accessible en cas de fuite d'un réservoir.

L'établissement doit disposer, en permanence, d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié permettant l'arrosage ou à défaut l'immersion du personnel qui aurait reçu des projections d'ammoniac. Ce poste doit être entretenu et maintenu en bon état de fonctionnement.

Il est interdit de déposer des matières combustibles en quantité appréciable à moins de 30 mètres de tout réservoir d'ammoniac afin de le protéger de tout échauffement qui pourrait provenir d'un feu à proximité.

Un dispositif indiquant la direction du vent doit être installé.

Un plan de circulation clair et précis est mis en place avec une signalisation adaptée et un emplacement de dépotage défini.

Les consignes pour l'utilisation du stockage d'ammoniac sont affichées sur le tableau de commande et remises au personnel responsable de l'exploitation. Elles doivent prévoir notamment :

- a) que les portes dont est munie la clôture prévue au point 15-1 ci-dessus sont fermées à clé lorsque le dépôt n'est pas utilisé et ouvertes lorsqu'il est procédé à des interventions ;
- b) qu'il est interdit de remplir un réservoir à plus de 85 % de sa capacité maximale ;
- c) qu'avant toute utilisation les flexibles doivent être soigneusement examinés et que si cet examen décèle un défaut, les flexibles correspondants sont rebutés.

Une procédure relative à la reprise d'une citerne agricole doit être écrite et appliquée.

Elle doit permettre de réduire l'occurrence des risques d'arrachement des flexibles et d'endommagement des citernes.

Tous les contrôles réalisés sur l'installation font l'objet d'un enregistrement conservé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 16 - STOCKAGE DE SUBSTANCES ET PREPARATIONS TOXIQUES

16.1. – IMPLANTATION

Le stockage est implanté à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété dans un local ou enceinte fermé et ventilé.

16.2. – SEPARATION DES STOCKAGES

Les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité doivent être à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne peuvent pas être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques qui sont inflammables doivent être séparés de tout produit ou substance inflammable par des parois coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur d'au moins 3 m et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1m.

16.3. – INTERDICTION D'ACTIVITES AU DESUS DU LOCAL

Le local de stockage ne doit pas être surmonté de locaux occupés par des tiers ou habités.

16.4. – COMPORTEMENT AU FEU DU LOCAL

Le local de stockage doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 h,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 h et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 h,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Le sol du dépôt doit être étanche, inerte, vis-à-vis des produits, incombustibles et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement et les produits d'extinction d'un incendie.

ARTICLE 17 – INSTALLATIONS DE COMBUSTION FONCTIONNANT AU GAZ

Les installations de combustion doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910, notamment sur les points suivants :

- Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles en inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes :
 - a) 10 m des limites de propriété et des établissements recevant du public, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;
 - b) 10 m des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation devra respecter les dispositions constructives suivantes :

- . parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- . portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- . porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré ½ heure au moins.

- Le réseau d'alimentation en gaz doit être conçu et réalisé de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par des couleurs normalisées.

La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

- L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

ARTICLE 18 – DEPOT DE GAZ COMBUSTIBLE LIQUEFIE

18.1. –RÈGLES GÉNÉRALES

Le dépôt doit être d'accès facile et ne commander ni escalier ni dégagement. Il ne doit pas être situé sous un local habité par des tiers.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour du réservoir aérien.

18.2. –IMPLANTATION

Le réservoir doit être implanté de telle sorte qu'aucun point de sa paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers.

En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage d'un réservoir et différents emplacements.

EMPLACEMENTS

1. Poste de distribution d'hydrocarbure liquide..... 10 m
2. Parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide 20 m
3. Ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autre que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation 15 m
4. Ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement 20 m
5. Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables 20 m

6. Etablissements recevant du public de la 1 ^{ère} à la 4 ^{ème} catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements du culte et musées	75 m
7. Autres établissements de 1 ^{ère} à 4 ^{ème} catégorie.....	60 m

18.3. – AMÉNAGEMENTS

Le réservoir fixe doit, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipés :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide ou gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

Le réservoir doit être efficacement protégé contre la corrosion extérieure et lorsqu'il est implanté en plein air, sa peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage des tuyauteries doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport de matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 5 mètres de la paroi du réservoir.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) du réservoir est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste ;
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum : 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 21 A, 233 B et C ; un système d'arrosage du réservoir (ou un moyen équivalent).

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs pompiers.

Le réservoir doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux MO (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 2 mètres des parois du réservoir et à 7,5 mètres de l'orifice d'évacuation des soupapes.

Cette clôture doit comporter une porte MO (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef ou cadénassée en dehors des besoins du service.

Elle n'est cependant pas exigée si le stockage est implanté dans un établissement lui-même entièrement clôturé. Dans ce cas, les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible.

L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé, l'emploi de dés herbant chloraté est interdit.

TITRE VIII – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 19 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée,
- pour les tiers le délai est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 20 – PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture des Deux-Sèvres (direction de l'environnement et des relations avec les collectivités Territoriales – Bureau de l'environnement et de l'Urbanisme) le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 21 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de Frontenay-Rohan-Rohan, le Chef de la Subdivision de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à la société et au Directeur Régional de l'Environnement.

Niort, le 17 novembre 2003
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général
Olivier MAGNAVAL

A N N E X E 1

REJETS A L'ATMOSPHERE (Article 10-2) VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE

POINTS DE REJET	DEPOUSSIÈREUR	SYSTEME DE VENTILATION DES CELLULES
DEBIT <u>Critères de surveillance :</u> Mesure Fréquence	Sur un prélèvement d'au moins ½ heure Tous les 3 ans.	Sur un prélèvement d'au moins ½ heure Tous les 3 ans.
POUSSIÈRES : <u>Valeur limite :</u> <u>Critères de surveillance :</u> Mesure Fréquence	50 mg/Nm ³ Sur un prélèvement d'au moins ½ heure Tous les 3 ans.	50 mg/Nm ³ Sur un prélèvement d'au moins ½ heure Tous les 3 ans.

REJETS DES EAUX (Article 11.2) VALEURS LIMITES ET SUIVI

POINT DE REJET = sortie bassin de collecte des eaux pluviales du site après passage dans le décanteur-séparateur d'hydrocarbures	
<u>Paramètres</u>	Concentration
pH (NFT 90008)	5,5 < pH < 8,5
Hydrocarbures totaux (NFT 90114)	< 10 mg/l
MES (NFEN 872)	< 35 mg/l
DCO (NFT 90101)	< 125 mg/l
<i>Critère de surveillance</i>	
Mesure Fréquence	Prélèvement sur 24 h 1 fois par an (début de période pluvieuse)

A N N E X E 2

BRUIT VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE
--

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

POINTS DE CONTRÔLES EN LIMITE DE PROPRIETE	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
Côté « Cité des Tonnelles »	64	51
Tout autre point	69	54